



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

Edicte :

ART. 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1-Le présent règlement vise à encourager le recours aux énergies renouvelables par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées.

2-Ce règlement s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune développé dans le cadre du label « Cité de l'Energie ».

ART. 2 -BENEFICIAIRES

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal. Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.

ART. 3 - OCTROI DES SUBVENTIONS

1. Le montant mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 20'000.- par an au maximum.

2-Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

3-Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal en charge de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

4-Si les projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'année suivante en fonction de la date de réception des dossiers, ceci sous réserve des dispositions contenues à l'article 4 et à l'article 5.

ART. 4 - PROCEDURE

1-La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris le cas échéant du permis de construire. Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

2-L'entrée en vigueur est fixée, pour le dépôt d'un permis de construire, au 1^{er} janvier 2012, il n'y a pas d'effet rétroactif.

3-En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

4-Les demandes relatives à des travaux déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

ART. 5 - CONDITIONS GENERALES POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS

1-Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

2-La pose de capteurs destinée uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée.

3. Les capteurs solaires doivent être intégrés conformément aux recommandations éditées par l'Etat de Fribourg.

ART. 6 - DECISION D'OCTROI

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

ART. 7 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

1-La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation des factures honorées et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée.

2-La subvention est versée au plus tard un an après l'accusé de réception de la demande. Passé ce délai, le requérant peut soumettre une nouvelle demande durant les six mois qui suivent. La demande sera réexaminée par le Conseil communal, pour autant que le plafond annuel n'ait pas été atteint.

ART. 8 - VOIES DE RECOURS

1-Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès notification.

2-La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès notification.

ART. 9 – GESTION ET DISSOLUTION DE LA RESERVE

1 Le versement annuel des subventions sera prélevé sur la réserve constituée à cet effet. Cette réserve s'élève à Fr. 68'000.

2 Avant épuisement de la réserve et afin de poursuivre sa politique d'encouragement, le Conseil communal peut décider de l'alimenter annuellement par voie budgétaire.

³ Le Conseil communal peut décider, après préavis de la commission de l'énergie, du changement d'attribution de la réserve.

⁴ Le Conseil communal a la compétence pour adapter (augmenter ou réduire) les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20%, ceci dans les limites annuelles fixées par le présent règlement.

⁵ Sur préavis du Conseil communal, le Conseil général peut décider de la dissolution du fonds.

ART. 10 – DISPOSITIONS FINALES

¹ Ce règlement entre vigueur le 1^{er} janvier 2012 sous réserve de son approbation par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Adopté par le Conseil général, le 12.12.2011

Le Secrétaire
A. Tangerini



Le Président
R. Emonet



Approuvé par la Direction de l'économie et de l'emploi, le 6.02.2012

Le Conseiller d'Etat, Directeur
B. Vonlanthen



TABLEAU DES SUBVENTIONS

Mesure	Montant TTC	Conditions
Panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques ; pompes à chaleur ; chauffage au bois frais de mise à l'enquête	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de fr 100.-	Obtention du permis de construire
Pose de capteurs solaires thermiques	fr 200.- par m ² jusqu'à un maximum de fr 1'000.-	Pas de remplacement d'installations solaires existantes Obtention du permis de construire Les capteurs doivent avoir reçu le label de qualité SPF ou une distinction équivalente (EN 12975-1/-2)
Pompes à chaleur	fr 1'000.-	Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique Obtention du permis de construire Pompe à chaleur avec certificat de qualité international
Chauffages au bois	fr 1'000.-	Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique Pas de remplacement de chaudières à bois existantes Obtention du permis de construire Chaudières conformes à l'OPair